

AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

Délégation départementale des Vosges
Service Veille Sécurité Sanitaire
et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-1515-ARS GRANDEST-DD88-VSSE

**Portant autorisation d'utiliser en vue de la consommation humaine
l'eau issue de ressources privées prélevée dans le milieu naturel
sises lieudit « le Rein Recet » à SENONES (88210)**

**À des fins d'alimentation de l'établissement SARL « Ferme Saint-Siméon »
situé sur la commune de Senones (88210) au 21 rue Monseigneur Curien**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.214-1 à 6,
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux potables et les articles R. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU la demande d'autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau des sources sises à SENONES lieudit « le Rein Recet », prélevée dans le milieu naturel, déposée le 9 décembre 2015 par Monsieur Luc SUBLON, domicilié au 21 rue Monseigneur Curien à Senones, co-gérant de la SARL « Ferme Saint-Siméon », complétée le 4 avril 2017,
- VU le rapport et l'avis de M. Michel ALLEMMOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Vosges, en date du 26 mai 2016 relatif à cette demande,
- VU le rapport en date du 19 mai 2017 établi par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grandest,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 juin 2017,

Considérant que les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection des ressources et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ;

Considérant que les mesures de gestion demandées à l'exploitant pour pallier à la qualité douce et agressive de l'eau distribuée sont de nature à préserver la santé des consommateurs de l'eau ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 – Activité autorisée

L'établissement SARL « Ferme Saint-Siméon », représenté par Mme SUBLON Monique et M. SUBLON Luc, situé au 21 rue Monseigneur Curien à Senones (88210), est autorisé, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique ainsi que dans les conditions particulières définies par le présent arrêté, à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel issue de captages privés en vue de l'alimentation humaine de son établissement et à utiliser les installations définies à l'annexe 3.

Article 2 - Localisation des ressources

Les sources sont situées sur la commune de Senones, lieudit « le Rein Recet », parcelle n°583, section AI. « La Ferme Saint-Siméon » n'est pas propriétaire de cette parcelle, mais dispose d'un droit d'eau établi par acte sous-seing privé enregistré le 01/02/1902.

Ouvrages	Indice Minier	X (m)	Y (m)	Z (m)	N° de parcelles	Section	Commune d'implantation
Source 1 ferme Saint Siméon Sortie Ville	03602X0179/SCE	943 995	2 386 881	393	583	AI	SENONES
Source 2 ferme Saint Siméon Sortie Siméon	BSS003QLGK	943 992	2 386 886	392	583	AI	SENONES

Article 3 – Besoin en eau

Les besoins journaliers maximaux de l'établissement sont estimés à 2,7 m³/j. Les ressources disponibles mesurées sont d'environ 144 m³/j.

L'exploitant est tenu de sécuriser son alimentation en eau en prévoyant les dispositions nécessaires en cas de pénurie.

L'autorisation d'utiliser l'eau au titre du code de la santé publique ne préjuge pas des autorisations qui pourraient être accordées au titre d'autres codes, ni n'exonère le pétitionnaire de réaliser toute démarche administrative obligatoire relative à l'ouvrage de captage et au prélèvement d'eau. L'exploitant appliquera, le cas échéant, la réglementation la plus contraignante.

Article 4 – Mesures de protection et travaux de mise en conformité

4.1 - Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est définie conformément à l'Annexe 1 du présent arrêté. Dans la zone de protection immédiate autour des sources captées, toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation. Aucune activité ni aucun dépôt ne sont admis, à l'exception des activités en rapport avec l'exploitation ou l'entretien des sources. L'usage de pesticides ou d'herbicides y est interdit. Les débris végétaux résultant du nettoyage et de l'entretien du périmètre devront être extraits de celui-ci.

4.2- Zone de précaution

Une zone de précaution est définie conformément à l'Annexe 2 du présent arrêté. L'emprise correspond à l'aire d'alimentation des sources.

Dans cette zone, l'exploitant assure une surveillance. En cas d'identification d'une source de pollution potentielle ou avérée, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la qualité de l'eau et à la protection du public.

4.3- Travaux de mise en conformité

L'exploitant doit réaliser les travaux suivants dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- Étanchéifier les portes d'accès aux ouvrages (captage, chambres de partition) ;
- Étanchéifier les dalles de pierre constituant le toit de la 1ère chambre de collecte.

Article 5 – Traitement de l'eau et désinfection

L'eau captée est naturellement douce, peu minéralisée et agressive. Elle présente des dépassements des références de qualité pour les eaux distribuées vis-à-vis des paramètres pH, conductivité et équilibre calco-carbonique.

Le traitement de l'agressivité et du pH de l'eau n'est pas exigé sous réserve de mettre immédiatement en place les mesures suivantes :

- Purger quotidiennement le réseau et en particulier le matin ou lors de la stagnation prolongée de l'eau ;
- Informer les usagers qu'il est exigé de consommer l'eau après quelques minutes d'écoulement par affichage au niveau des robinets de soutirage.

Un traitement de désinfection de l'eau est obligatoire avant distribution.

Article 6 – Modifications

Le pétitionnaire doit informer le Préfet de toute modification des installations, des produits utilisés ou de tout élément fondamental de l'exploitation, de cession ou de cessation d'activité.

Si l'environnement des sources ou la qualité de l'eau évoluaient significativement, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées ou suspendues de manière temporaire ou définitive.

Article 7 – Analyses

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'Agence Régionale de Santé Grandest, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence Régionale de Santé Grandest après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé titulaire du marché public du contrôle sanitaire et sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence l'environnement proche des sources et la qualité de l'eau. Notamment, il vérifie régulièrement la propreté des installations de captage et de stockage. Il procède chaque année à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages. Il assure l'entretien de la zone de protection immédiate et une vigilance dans la zone de précaution définie à l'article 4. Il consigne l'ensemble des éléments de sa surveillance dans un carnet sanitaire.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Grandest les résultats de la surveillance réalisée ainsi que toute information en relation avec la qualité des eaux. Il porte à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 9 – Matériaux

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent être conformes aux conditions spécifiques réglementaires des matériaux qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 – Contrôle

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique ont accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 13 – Publication et exécution

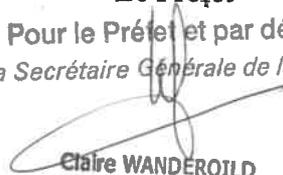
La secrétaire générale de la Préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint Dié, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grandest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires, dont copie sera adressée pour information au maire de Senones. Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

19 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Extrait du plan cadastral
Zone de protection immédiate

Département :
VOSGES
Commune :
SENONES

Section : A1
Feuille : 050 A1 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date d'édition : 26/05/2016
(Lieu au horizon de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

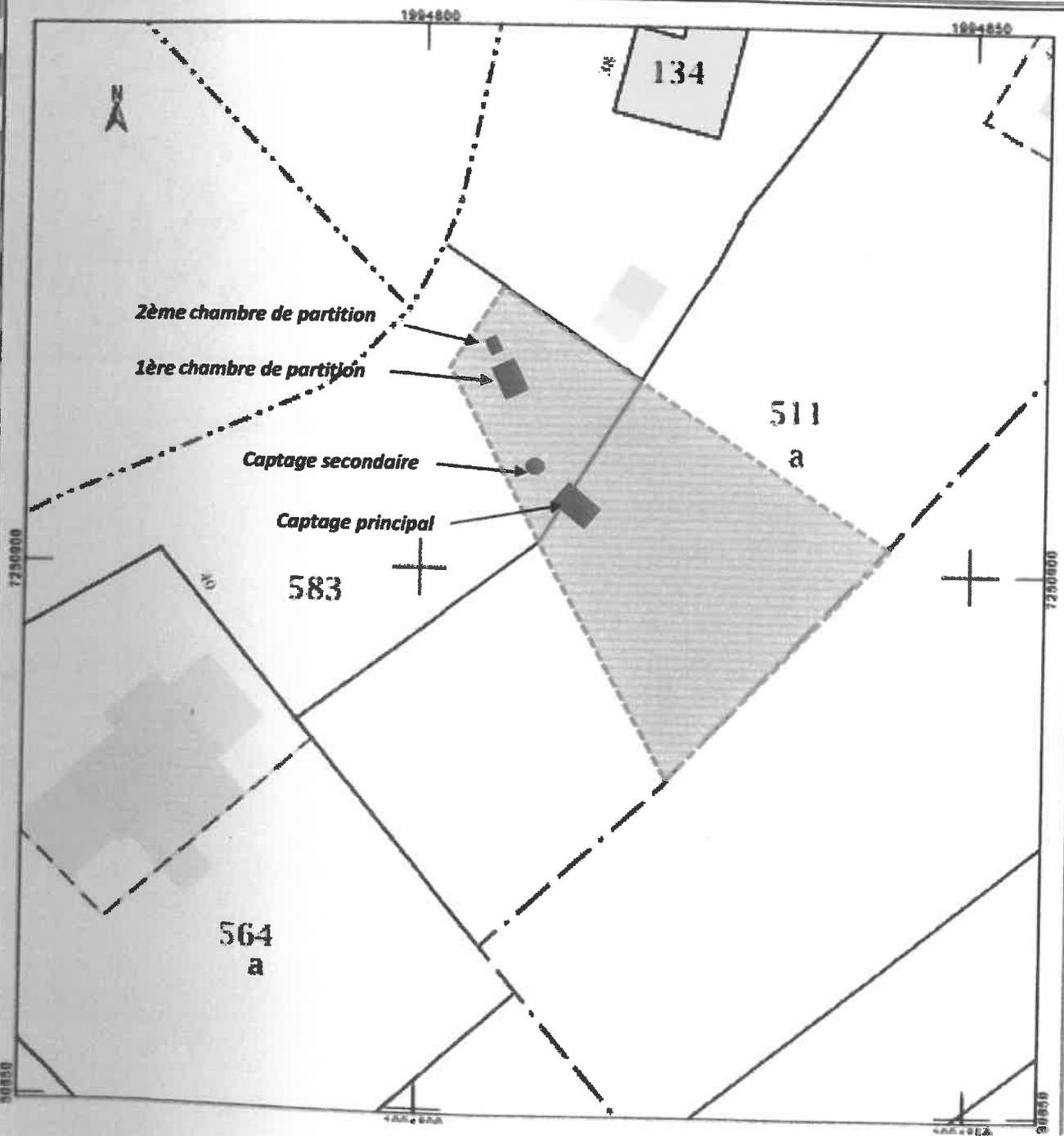
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

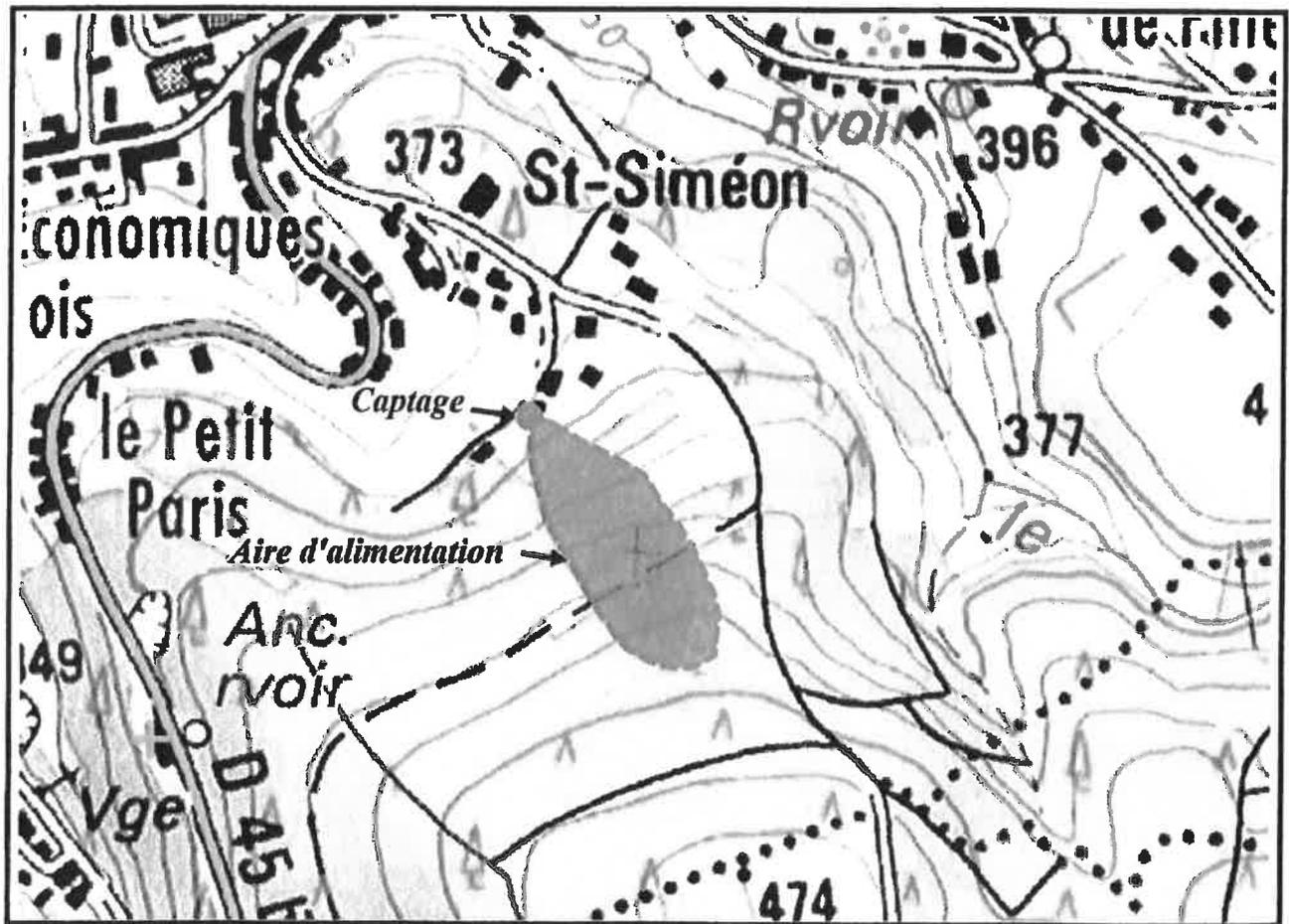
Le plan visé est en vente en gare
par le centre des impôts locaux suivant :
Bureau annexe du cadastre de SAINT-
DIE
(Cadastre) Place Jules Ferry 26107
35107 BT DIE DES VOSGES CEDEX
tél. 03 20 55 27 26 - fax 03 20 58 00 77
bureau-annexe-de-cas-
vosges@dgi.fr finances.gouv.fr

Captages de la Ferme Saint Siméon
Protection immédiate

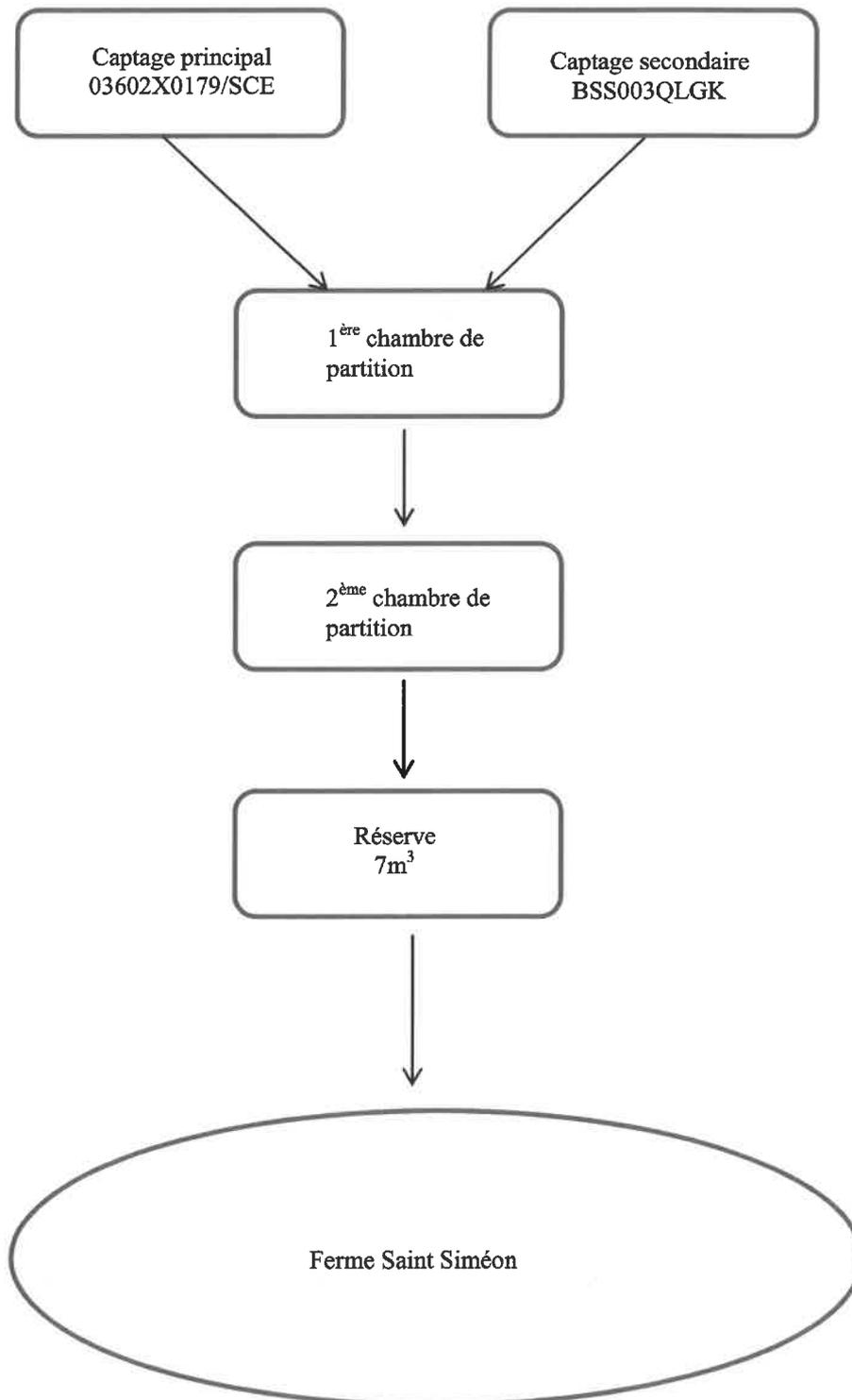
Cet extrait de plan est obtenu par :

cadastre.gouv.fr





Aire d'alimentation des sources de la « Ferme Saint-Siméon »



PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST

Délégation départementale des Vosges
Service veille sécurité sanitaire
et environnementale

ARRETE n°2017-1915/ARS DD88/VSSE

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-0001/ARS DD88/VSSE du 6 janvier 2017 portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour les occupants de la maison sise 20 rue de la Mothe à MEDONVILLE (88140)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 27 décembre 1985 et particulièrement ses articles 31, 40, 51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001/ARS DD88/VSSE du 6 janvier 2017 portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour les occupants de la maison sise 20 rue de la Mothe à MEDONVILLE (88140) ;

VU le rapport établi le 13 juin 2017 par le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, constatant la réalisation des travaux de remise en état du logement et exécutés en application de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes de mise en danger grave et imminent pour les occupants mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2017-0001/ARS DD88/VSSE du 6 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2017-0001/ARS DD88/VSSE du 6 janvier 2017 portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour les occupants de la maison sis 20 rue de la Mothe à 88140 MEDONVILLE est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MARTIN Frédéric, propriétaire de la maison susvisée, domicilié au 22 rue de Bellune à 88320 Lamarche ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera transmis au maire de la commune de Médonville.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le secrétaire général, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, le maire de Médonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le **19 JUIN 2017**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WUNDEROLD



PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST

Délégation départementale des Vosges
Service veille sécurité sanitaire
et environnementale

ARRETE n°2017-2197/ARS DD88/VSSE

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-0577/ARS DD88/VSSE du 20 février 2017 portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour les occupants de la maison sise 6 rue de Viombois à RAON L'ETAPE (88110)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 27 décembre 1985 et particulièrement l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0577/ARS DD88/VSSE du 20 février 2017 portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour les occupants de la maison sise 6 rue de Viombois à RAON L'ETAPE (88110) ;

VU le rapport établi le 14 juin 2017 par le maire de Raon l'Etape, constatant la réalisation des travaux de raccordement au réseau public d'eau potable et exécutés en application de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes de mise en danger grave et imminent pour les occupants mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2017-0577/ARS DD88/VSSE du 20 février 2017 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2017-0577/ARS DD88/VSSE du 20 février 2017 portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour les occupants de la maison sise 6 rue de Viombois à RAON L'ETAPE (88110) est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SIMEANT Dominique, propriétaire de la maison susvisée, domicilié au 307 rue de la Croix de Figuerolles Résidence Hera E8 Appt 62 à MONTPELLIER ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera transmis au maire de la commune de Raon l'Etape.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La secrétaire générale, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, le maire de Raon l'Etape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

DECISION TARIFAIRE N°631 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE - 880786355

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE (880786355) sise 42, R LA COSTELLE, 88230, FRAIZE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE FRAIZE (880780325) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 931 122.74€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 926.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 931 122.74	41.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 931 122.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 931 122.74	41.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 926.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE FRAIZE (880780325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 28/06/2017

PO Par déléation la Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO-POËT



Marie-Christine GABRION

DECISION TARIFAIRE N°632 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MR CLAIR LOGIS-UNITE FORGOTTE CH GERAR - 880005079

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR CLAIR LOGIS-UNITE FORGOTTE CH GERAR (880005079) sise 22, BD KELSCH, 88400, GERARDMER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER (880780069) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 683 377.43€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 281.45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 578 255.25	42.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 399.75	0.00
Accueil de jour	61 722.43	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 683 377.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 578 255.25	42.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 399.75	0.00
Accueil de jour	61 722.43	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 281.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER (880780069) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 28/06/2017

Par délégation, la Déléguée départementale,

Valérie BIGENHO-POËT

PO



Marie-Christine GABRION

DECISION TARIFAIRE N°633 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE - 880786363

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE (880786363) sise 4, R BELLUNE, 88320, LAMARCHE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 669 652.59€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 137.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 554 202.24	39.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 700.37	0.00
Accueil de jour	93 749.98	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 669 652.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 554 202.24	39.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 700.37	0.00
Accueil de jour	93 749.98	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 137.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

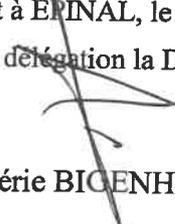
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 28/06/2017

Par délégation la Déléguée Départementale


Valérie BICENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°634 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT - 880786371

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT (880786371) sise 32, R GERMINI, 88500, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 598 994.40€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 383 249.53€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 246 889.88	39.88
UHR	322 131.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	29 972.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 598 994.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 246 889.88	39.88
UHR	322 131.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	29 972.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 383 249.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

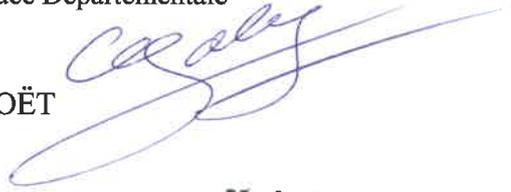
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **28 JUIN 2017**

Par délégation la Déléguée Départementale

PO

Valérie BIGENHO-POËT



Marie-Christine GABRION

DECISION TARIFAIRE N°635 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE DU VAL DE MEUSE - 880783246

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DU VAL DE MEUSE (880783246) sise 256, QU PASTEUR, 88300, NEUFCHATEAU et gérée par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 738 923.29€ au titre de l'année 2017, dont 66 830.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 910.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 454 784.22	30.97
UHR	0.00	0.00
PASA	65 301.99	0.00
Hébergement Temporaire	54 249.93	57.71
Accueil de jour Dont PFR (100 900)	164 587.15	131.67

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 672 093.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 387 954.22	29.55
UHR	0.00	0.00
PASA	65 301.99	0.00
Hébergement Temporaire	54 249.93	57.71
Accueil de jour Dont PFR (100 900)	164 587.15	131.67

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 341.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 28 juin 2017
Par délégation la Déléguée Départementale

10
Valérie BIGENHOT-POËT



Marie-Christine GABRION

DECISION TARIFAIRE N°636 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON RETRAITE HOP LOCAL RAON L'ETAPE - 880786397

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOP LOCAL RAON L'ETAPE (880786397) sise 27, R JACQUES MELLEZ, 88110, RAON-L'ETAPE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE RAON L'ETAPE (880780291) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 744 899.71€ au titre de l'année 2017, dont 101 029.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 408.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 744 899.71	42.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 643 870.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 643 870.71	40.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 989.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE RAON L' ETAPE (880780291) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 28/06/2017

Par délégation la Déléguée Départementale

po

Valérie BIGENHO-POËT

Marie-Christine GABRION

DECISION TARIFAIRE N°638 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE - 880783063

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2018 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE (880783063) sise 0, R LEON JACQUEREZ, 88187, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE (880780077) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 485 700.40€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 141.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 485 700.40	45.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 485 700.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 485 700.40	45.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 141.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE (880780077) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 26 juin 2017
Par délégation la Déléguée Départementale

10



Valérie BIGENHO-POËT

Marie-Christine GABRION

DECISION TARIFAIRE N°639 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON RETRAITE HOP. LOCAL DE SENONES - 880786405

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOP. LOCAL DE SENONES (880786405) sise 2, R POINCARE, 88210, SENONES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE SENONES (880780366) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 651 832.91€ au titre de l'année 2017, dont 13 950.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 652.74€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 597 148.91	41.32
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 637 882.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 583 198.91	40.96
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 490.24€.

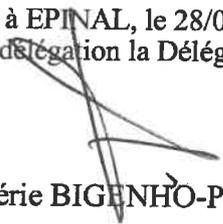
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE SENONES (880780366) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 28/06/2017
Par délégation la Déléguée Départementale


Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°640 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE PETIT BAN" - 880783139

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PETIT BAN" (880783139) sise 139, R SAINT ÉLOI, 88800, VITTEL et gérée par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 789 268.17€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 772.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	725 701.17	33.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 567.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 789 268.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	725 701.17	33.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 567.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 772.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 28/06/2017

Par délégation la Déléguée Départementale

8/0

Valérie BIGENHO-POËT



Marie-Christine GABRION